



## Réseau d'Accueil des Enfants de Grandson et Environs

### Règlement du RAdeGE

Avenant au Règlement du mois d'août 2021. Modification de l'article « Contrat d'accueil »

#### Chapitre III : Contrat d'accueil

##### 3.3.1 Modification de fréquentation

*Les modifications seront accordées en fonction des disponibilités de la structure. Toute modification de fréquentation donne lieu à un nouveau contrat d'accueil.*

- *Toute demande de modification, en vue d'une diminution de la fréquentation, sera adressée à la responsable de la structure d'accueil sous forme écrite moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.*
- *Toute demande de modification, en vue d'une augmentation de la fréquentation ou de changement de jour, sera annoncée à la responsable de la structure et fera l'objet d'une inscription sur la liste d'attente centralisée par les parents.*
- *Toute demande de modification de fréquentation dans le parascolaire II, fait l'objet d'un mail à [espacesrepas@fadege.ch](mailto:espacesrepas@fadege.ch). La demande sera prise en considération en fonction des places disponibles.*

*Il est convenu que les familles ont le droit à trois modifications de fréquentation par année scolaire sans frais supplémentaires. Dès la quatrième modification demandée durant l'année scolaire, une taxe de Fr. 20.- sera perçue, pour chaque modification supplémentaire.*

*En cas de perte d'emploi d'un des parents, la fréquentation contractuelle de l'enfant peut être maintenue au maximum 6 mois. Toutefois, si des parents ayant une activité professionnelle sont en attente d'une place, la modification de la fréquentation prendra effet au 1er du mois suivant, après l'annonce de la cessation d'activité professionnelle du parent.*

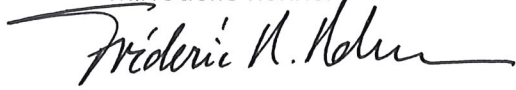
*Le parent qui a une interruption d'activité professionnelle et qui n'a pas la volonté de s'inscrire au chômage ou à tout autre moyen de soutien financier doit nous fournir son dernier revenu qui sera pris en compte à hauteur de 80% depuis la fin du contrat professionnel (date du congé) pour une période de 3 mois à compter de celle-ci. À la suite de cette période, le contrat sera résilié si des parents ayant une activité professionnelle sont en attente d'une place. Toutefois, si la capacité totale d'accueil n'est pas atteinte, une place peut être maintenue à la famille dont un seul parent travaille. On tiendra compte alors du revenu de la personne active.*

*Pour les familles monoparentales et passé le délai susmentionné, le tarif minimum sera appliqué selon notre grille tarifaire.*

*Passé le délai de 6 mois, la fréquentation contractuelle sera réévaluée avec la responsable de la structure, pour les 6 prochains mois. Le contrat prendra fin après 1 année si des parents en activité professionnelle sont en attente d'une place (voir art. 2.4.1 Critère d'accueil extraordinaire pour situation familiales particulière).*

*Les modifications de fréquentation demandées par la responsable de la structure ne seront pas facturées, ni prises en compte dans le nombre de modifications auxquelles chaque famille a le droit par année scolaire.*

Avenant validé le 01.11.2023 lors de l'AG N° 30.

M. Frédéric Rohner  
  
Vice-Président  
du RAdEGE

Mme Nathalie Gigandet  
  
Membre du comité directeur  
du RAdEGE